

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A L'HARMONISATION
DES LEGISLATIONS EN MATIERE
D'EXTINCTEURS PORTATIFS

(M (65) 12)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives aux prescriptions en matière de construction et d'utilisation d'extincteurs portatifs d'un poids maximum de 25 kg,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour la mise en vigueur, avant le 25 octobre 1966, des dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux extincteurs portatifs d'un poids maximum de 25 kg.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) E. COLLING

REGLEMENT
RELATIF AUX EXTINCTEURS PORTATIFS
D'UN POIDS MAXIMUM
DE 25 KG
(M (65) 12, Annexe)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Règlement il faut entendre par :

- a. « extincteur » : un appareil manifestement destiné à la lutte contre l'incendie, qui, chargé, pèse 25 kg au maximum et qui peut être mis en action et y être maintenu sans force mécanique par une simple manœuvre manuelle et dont la conception est telle que la lutte contre l'incendie s'effectue au moyen d'une charge incorporée ou reliée à l'extincteur ;
- b. « extincteur portatif » : un extincteur qui peut être porté et mis en action par une seule personne ;
- c. « charge » : la substance extinctrice manifestement destinée à un extincteur ;
- d. « capacité » : la charge exprimée en litres ou en kilogrammes ;
- e. « agent expulseur » : la ou les substances manifestement destinées à l'expulsion de la charge hors de l'extincteur ;
- f. « autorisation » : une autorisation, délivrée par l'autorité compétente, d'importer des extincteurs ainsi que les charges et les agents

expulseurs y afférents ou de construire ces produits lorsqu'ils sont destinés à la mise en circulation ou à être utilisés dans le Benelux ;

- g. « importation » : importation dans le territoire Benelux ;
- h. « exportation » : exportation en dehors du territoire Benelux ;
- i. « territoire Benelux » : l'ensemble des territoires en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

Article 2

Les extincteurs et les charges et agents expulseurs y afférents, ainsi que l'emballage des charges, doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de qualité définies dans le présent Règlement.

Article 3

La marque de contrôle Benelux apposée dans l'un des pays du Benelux par les autorités compétentes à cet effet, est également valable dans les deux autres pays partenaires.

Article 4

Le présent Règlement n'est pas applicable :

- a. aux extincteurs et aux charges et agents expulseurs y afférents, manifestement destinés à être exportés ;
- b. aux extincteurs et aux charges et aux agents expulseurs y afférents, importés, pour leur propre usage, par des personnes qui séjournent temporairement sur le territoire du Benelux ;
- c. aux extincteurs qui sont destinés exclusivement à être utilisés à bord d'aéronefs

pour lesquels un certificat de navigabilité, valable sur le territoire du Benelux, a été délivré.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions du second alinéa, une autorisation est requise pour l'importation d'extincteurs et de charges et agents expulseurs y afférents, ou pour la construction de ces produits lorsqu'ils sont destinés à la mise en circulation ou à être utilisés dans le Benelux. L'autorisation est délivrée pour 5 ans. Une autorisation distincte est requise pour chaque type d'extincteur. Le type d'un extincteur est déterminé par la charge et par le mode de mise et de maintien en action de l'extincteur.
2. La construction et l'importation d'extincteurs et de charges et agents expulseurs y afférents, qui sont présentés à l'épreuve ou qui sont destinés à être utilisés uniquement comme échantillons ou à des fins d'expérience ou de démonstration, s'effectuent sous le couvert d'un certificat qui doit être demandé auprès des autorités habilitées à délivrer les autorisations.

Article 6

1. Chacun des trois Gouvernements arrête une réglementation nationale relative à la demande d'autorisation, l'épreuve, l'octroi de la marque de contrôle Benelux, ainsi que pour la délivrance, le transfert, la modification, le retrait ou la prolongation de l'autorisation. Cette réglementation ne portera pas préjudice aux dispositions du présent Règlement.
2. Les autorités des trois pays chargées de délivrer les autorisations se communiquent la

copie des autorisations délivrées, ainsi que celle des prolongations, des transferts, des modifications ou du retrait de ces autorisations. Elles satisfont aux demandes d'échange de données et se consultent au besoin.

Article 7

1. Le titulaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que tout extincteur ainsi que la charge et l'agent expulseur y afférents qu'il construit ou importe, correspondent parfaitement à l'exemplaire pour lequel la marque de contrôle et l'autorisation ont été délivrées.
2. La charge et l'emballage d'une charge, ainsi que le récipient contenant l'agent expulseur porteront la marque de contrôle, et le même numéro d'ordre que celui apposé sur l'extincteur auquel la charge et l'agent expulseur sont destinés.

Article 8

Tout extincteur portatif qui ne correspond plus au type agréé ne peut plus être utilisé.

Article 9

Disposition transitoire

1. Les licences et marques de contrôle accordées en vertu de la législation néerlandaise actuelle restent valables jusqu'au 1^{er} janvier 1968. La Belgique et le Luxembourg les reconnaîtront jusqu'à cette date. L'Inspecteur en chef du «Brandweerwezen» néerlandais adressera aux autorités belges et luxembourgeoises chargées de l'octroi des licences, la liste des licences et marques de contrôle en vigueur aux Pays-

Bas à la date où la réglementation concernant les extincteurs portatifs entrera en application dans ces pays.

2. Sous réserve d'application du 1^{er} alinéa, les dispositions du présent Règlement ne sont valables jusqu'au 1^{er} janvier 1968 ni en Belgique ni au Grand-Duché du Luxembourg pour les extincteurs portatifs s'y trouvant dans le commerce et déclarés par les intéressés en-deans les 30 jours à partir de la publication des dispositions nationales.

CHAPITRE II

CONDITIONS TECHNIQUES

Partie 1.

Conditions de qualité des extincteurs

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Exécution

Un extincteur doit être construit de telle sorte qu'il ne puisse être détérioré par la charge et qu'il soit efficacement protégé contre les influences atmosphériques normales. L'appareil chargé ne doit présenter aucun danger pour les personnes tant avant qu'au cours de son utilisation judicieuse.

Article 11

Résistance à la pression

1. Un extincteur ou l'un de ses accessoires, subissant une pression, doit pouvoir résister

pendant 5 minutes à la pression mentionnée à l'alinéa 2 ou 3, sans que ne se présente une fuite, une rupture ou une déformation permanente dans l'extincteur ou dans l'accèssoire.

2. Un extincteur ou l'un de ses accessoires, subissant une pression, qui n'est pas produite par une intervention manuelle, pendant la mise en œuvre et le fonctionnement de l'extincteur, doit pouvoir résister à une pression intérieure d'au moins 21 kg/cm².
3. Un extincteur dépourvu d'un dispositif de sécurité et dans lequel, après la mise en action, une pression supérieure à 14 kg/cm² peut se produire, doit pouvoir résister à une pression intérieure égale à au moins une fois et demi la pression qui peut se développer dans l'extincteur. Cette pression est mesurée lorsque l'extincteur est fermé et que la température de la charge et de l'agent expulseur est de 15° C au moment de la mise en action de l'extincteur. La bouteille ou la cartouche à gaz d'une capacité en eau d'au moins 1 litre, équipant un extincteur, chargée d'un gaz comprimé ou liquéfié doit être pourvue d'une estampille de garantie.
4. Le type de bouteille ou de cartouche à gaz d'une capacité comprise entre 0,1 de litre et 1 litre doit être agréé ; cette agréation est attestée par un certificat délivré à cet effet.
5. La bouteille ou cartouche à gaz dont la capacité en eau est inférieure à 0,1 litre doit pouvoir résister à une pression intérieure d'au moins deux fois la pression qui s'y manifeste lorsque la température de l'agent expulseur est de 15° C.

Article 12

Cordon de soudure

Le cordon de soudure vertical du corps d'un extincteur ne peut pas se trouver en dessous de la poignée. Aucun accessoire ne peut être fixé dans une zone d'au moins 15 mm de part et d'autre du cordon de soudure vertical.

Article 13

Dispositif de sécurité

Un dispositif de sécurité doit être réalisé et calibré pour se déclencher sous une pression égale au maximum aux $3/4$ de celle à laquelle l'extincteur doit pouvoir résister et pour qu'à partir de ce déclenchement la pression dans l'extincteur ne puisse plus s'élever. Il doit être placé à un endroit tel que son fonctionnement ne fasse courir aucun risque à l'utilisateur de l'appareil. Il doit être protégé contre toute obstruction et contre toute détérioration d'origine extérieure.

Il peut être pourvu d'un système à ressort, pour autant que la tension du ressort ne soit pas modifiable.

Le ressort doit être protégé de telle sorte qu'il ne puisse pas être bloqué par la charge.

Article 14

Couvercle d'obturation

Le couvercle d'obturation d'un extincteur susceptible de subir une pression provoquée par un gaz doit être pourvu de trois ouvertures d'un diamètre d'au moins 2 mm et équidistantes sur le contour de l'obturateur, ou d'autres ouvertures d'une section équivalente.

Ces ouvertures doivent être découvertes dès que le couvercle a été dévissé d'un tour à un tour et demi.

Article 15

Orifice de projection

L'orifice de projection d'un extincteur à eau ou à mousse doit être protégé contre toute obturation par l'intérieur. Le dispositif de protection contre l'obturation doit pouvoir être enlevé facilement, lorsque l'appareil est chargé.

Le matériau constituant l'orifice de projection et celui dont est constitué la soupape aménagée dans cet orifice, doit être non corrodable ou protégé contre la corrosion.

Article 16

Dispositif de fermeture

L'orifice de projection d'un extincteur doit être pourvu d'un dispositif efficace de fermeture afin de prévenir toute perte de la charge et/ou de l'agent expulseur, lorsque l'appareil n'est pas mis en action.

Lorsque le dispositif de fermeture est du type à vis ou à baïonnette, il doit être réalisé de telle sorte que l'orifice soit libéré par un mouvement de rotation vers la gauche.

Article 17

Poignée

La poignée doit être fixée solidement à l'extincteur. Dans le cas où la poignée est soudée au corps de l'appareil, celle-ci doit présenter à l'endroit de fixation la même ou quasi la même épaisseur de matière que celle du matériau du corps, sauf si la poignée est brasée au cuivre.

Article 18

Dispositif de percussion

Le percuteur du dispositif de percussion doit résister à un choc violent et doit avoir une course libre d'au moins 3 mm. Le bouton du percuteur doit être assuré contre tout dévissage. Si le dispositif de percussion est équipé d'un ressort, ce dernier doit être fabriqué en une matière non corrodable et qui conserve ses propriétés élastiques.

Le dispositif de percussion doit être construit de telle manière, soit qu'il sectionne une partie du dispositif de fermeture et que la partie sectionnée s'incurve ensuite vers l'intérieur, soit qu'il découpe une partie de ce dispositif. Dans ce dernier cas, des précautions doivent être prises pour que la partie sectionnée ne puisse en aucune façon obturer l'orifice d'écoulement.

Article 19

*Niveau de remplissage de l'extincteur
(à l'exclusion des extincteurs à poudre)*

L'extincteur doit être construit de telle façon qu'il ne soit pas possible de le remplir au-delà du niveau mentionné ci-dessous, à moins qu'il ne soit pourvu d'une marque bien lisible indiquant le niveau de la charge autorisée.

L'extincteur pourvu d'un dispositif de sécurité ou dans lequel la pression d'évacuation est produite chimiquement, doit présenter au-dessus de la charge un espace libre égal à 10 % au moins de son volume total en eau.

L'extincteur dont la pression d'évacuation est fournie par une bouteille ou une cartouche de gaz, doit présenter au-dessus de la charge, un espace libre d'au moins 20 % du volume total en eau.

Article 20

Pompe

La pompe aspirante et refoulante peut être à simple ou à double effet ; dans ce dernier cas, l'effet volumétrique utile doit atteindre 50 % au moins.

De plus, la pompe doit être construite de telle manière que le jet ne soit pas interrompu pendant le pompage.

Article 21

Dispositif de fixation

Si le type d'appareil l'exige, celui-ci doit être pourvu d'un dispositif solide de fixation auquel ou dans lequel il peut être fixé efficacement et dont il peut être rapidement enlevé.

Le centre de gravité d'un extincteur sans dispositif de fixation doit se trouver à un endroit tel que l'extincteur ne peut culbuter s'il est désaxé de 15° au maximum de sa position de repos. L'extincteur doit être pourvu d'une embase qui dépasse le corps de l'appareil d'au moins 10 mm.

Article 22

Cartouche à gaz

Le nom et le poids du gaz logé dans une cartouche à gaz faisant partie d'un extincteur ou manifestement y destinée, et dont la contenance en eau est inférieure à 1 litre, doivent être marqués au poinçon sur cette cartouche.

Article 23

Scellé

Un extincteur doit être muni d'un scellé.

Le scellé ne doit pas entraver sensiblement ni l'enlèvement de l'appareil de son dispositif de fixation ni sa mise en action.

La force de traction nécessaire pour briser le scellé ne peut pas dépasser 4 kg.

B. CONDITIONS SPECIALES

Article 24

Extincteurs à neige carbonique

L'extincteur chargé de gaz carbonique liquéfié doit être pourvu d'un tube plongeur qui monté, effleure le fond du récipient. L'extrémité inférieure du tube plongeur doit être biseautée sous un angle de 45°.

Le tube plongeur doit être constitué par un tuyau de cuivre sans soudure, ou être fabriqué en matière synthétique appropriée. Il doit être fixé de façon efficace dans ou au dispositif de fermeture ; l'assemblage doit être consolidé par une soudure d'étain exempte d'acide, à moins que le tube plongeur ne soit en matière synthétique.

Un tube plongeur en matière synthétique doit être assuré contre tout dévissage.

Le filet d'un tube plongeur monté sur un dispositif de fermeture ne peut pas apparaître à l'extérieur de ce dispositif. Les canaux du dispositif de fermeture entièrement ouvert ne doivent pas s'obturer par congélation pendant l'écoulement du gaz carbonique. Le tuyau d'un extincteur à neige carbonique et ses accessoires doivent pouvoir résister à une pression intérieure de 100 kg/cm².

Le tuyau ne peut pas être entouré d'une matière conductrice de l'électricité.

Une lance doit être fabriquée en une matière peu combustible, mauvais conductrice de la chaleur et non conductrice de l'électricité.

Le poids chargé et le poids à vide de l'extincteur à neige carbonique sans tuyau ni lance, doivent être mentionnés, soit sur le récipient, soit sur une plaquette incassable en matière inoxydable convenablement fixée à l'extincteur.

Un extincteur à neige carbonique doit être pourvu d'un dispositif de sécurité qui entre en action, pour les bouteilles dont la pression d'épreuve est de :

- a. 190 kg/cm² à une pression maximale de 180 kg/cm² ;
- b. 250 kg/cm² à une pression maximale de 235 kg/cm².

La capacité en acide carbonique doit être de 1,5 kg au moins.

Article 25

Extincteurs à hydrocarbures halogénés

Un extincteur, contenant un hydrocarbure halogéné ou un mélange de plusieurs hydrocarbures halogénés subissant sa propre tension de vapeur ou celle d'un autre gaz doit être fabriqué en cuivre ou en tombak et être hermétiquement clos.

L'extincteur est mis en action par la percussion du dispositif de fermeture ou par le bris d'un accessoire du récipient.

La capacité en hydrocarbures halogénés est de 0,5 litre au moins.

Article 26

Extincteurs à eau et à mousse

Le tube plongeur doit être monté de telle sorte qu'il puisse facilement être enlevé de l'appareil.

La portée moyenne du jet doit être de 5 mètres. Si l'appareil n'est pas destiné à être utilisé à bord d'un avion, la capacité de l'extincteur doit être de 6 litres au moins.

Une cartouche à gaz montée à l'intérieur d'un extincteur à eau doit être protégée contre la corrosion électrolytique.

Article 27

Extincteur à poudre

La capacité en poudre est de 0,8 kg au moins.

L'agent expulseur doit être un gaz inerte et non toxique. Un appareil d'une capacité de 6 kg au moins est pourvu d'un tuyau flexible et d'un appareil obturateur destiné à l'interruption temporaire du jet de poudre.

Article 28

Seaux-pompes

1. Le récipient du seau-pompe doit être fait de tôle de cuivre (rouge) ou de tout autre matériau non corrodable ou protégé contre la corrosion.

La tôle a une épaisseur minimum de 1 mm.

La capacité utile minimum du récipient est de 8,5 l, il doit y avoir alors au moins 50 mm entre le niveau du liquide et le bord du récipient.

Le récipient est coiffé par un couvercle et pourvu d'une embase et d'une anse.

2. Le couvercle se compose de deux parties dont l'une est fixée au récipient.
L'autre partie y est assujettie par des charnières en matériaux non corrodables ou protégés contre la corrosion ; la goupille toutefois doit être en cuivre ou en laiton. Dans la partie fixe est ménagée une ouverture par où s'introduit la lance.
3. Une ouverture semi-elliptique (hauteur 95 mm, largeur 130 mm) est pratiquée dans l'embase, du côté de la pompe.
4. La pompe à main qui, à l'exception de l'anse, est entièrement faite de matériaux non corrodables, doit être fixée au récipient et pouvoir être démontée. Elle est pourvue d'un tuyau de refoulement muni d'une lance. Entre l'extrémité inférieure de la pompe et le fond du récipient est ménagée une distance minimum de 10 mm.

L'orifice d'aspiration de la pompe est pourvu d'une crépine.

La pompe doit pouvoir être démontée complètement.
5. Le débit de la pompe est de 0,17 l minimum par mouvement double du piston. La portée du jet est de 10 m minimum et la hauteur du jet de 7 m minimum, celles-ci étant mesurées en local fermé. Lorsque le piston est au point supérieur de sa course, la hauteur maximum entre la poignée et la partie inférieure de l'embase peut atteindre 1.100 mm. La poignée doit avoir une longueur de 120 mm minimum. L'espace libre sous la poignée est de 50 mm minimum. La surface de la poignée ne peut être recouverte de métal.

6. La longueur du tuyau de refoulement comporte 1,50 m minimum. La paroi du tuyau de refoulement doit être imperméable à l'eau. Deux supports destinés à recevoir le tuyau de refoulement sont fixés au récipient.
7. La lance est en matériau non corrodable ou protégé contre la corrosion.
8. Le raccord pompe-tuyau et tuyau-lance doit pouvoir résister à la pression exercée par la pompe et doit être imperméable à l'eau.

Partie 2.

Conditions d'efficacité des charges et d'emballage des charges

Article 29

Charges

La charge de l'extincteur doit produire un effet d'extinction raisonnable.

Si la charge d'un extincteur à hydrocarbures halogénés est toxique, il faut y ajouter un produit lacrymogène.

Article 30

L'emballage des charges

L'emballage de la charge doit être tel que dans des conditions normales de manutention, il ne puisse pas influencer sur l'efficacité et la conservation de la charge.

L'ampoule en verre ou en céramique, remplie d'acide et destinée à un extincteur, doit être emballée de façon qu'un contact entre l'emballage et l'acide ne puisse donner lieu à la formation de gaz sous pression.

Partie 3.

Classes d'incendie et moyens d'extinction

A. CLASSIFICATION DES INCENDIES

Article 31

Classe A : incendie de substances solides, soit avec production de flammes, soit avec formation de braises incandescentes (p. ex. bois, papier, paille, matières textiles, charbons, etc.), à l'exclusion des incendies de métaux = classe D.

Classe B : incendie de substances liquides (p. ex. benzine, alcool, ether, huiles, etc), y compris les substances visqueuses et solides qui se liquéfient sous l'influence de la chaleur (p. ex. vernis, goudron, stéarine, paraffine, graisses, etc.)

Classe C : incendie de substances gazeuses (p.ex. méthane, propane, butane, acétylène, gaz naturel, etc.).

Classe D : incendie de métaux légers tels que magnésium, aluminium en poudre, potassium, sodium, etc. et leurs alliages.

Classe E : incendie des classes A à D y compris, qui se produit à l'intérieur, à l'exté-

rieur ou à proximité de conducteurs sous tension électrique dangereuse (p. ex. les bobinages des champs magnétiques, de rotors, isolations de câbles, transformateurs, panneaux de commande).

B. MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS AUX DIVERSES CLASSES D'INCENDIE

Article 32

Moyen d'extinction	Classe d'incendie				
	A	B	C	D	E
Eau ou solutions aqueuses	oui	non	non	non	non
Poudre	oui*	oui	oui	oui**	oui
CO ₂	oui	oui	oui	non	oui
Mousse	non	oui	non	non	non
Hydrocarbures halogénés ***	non	oui	non	non	oui

(*) Moyennant utilisation de poudre spéciale pour feux de classe A.

(**) Moyennant utilisation de poudre spéciale pour feux de métaux légers.

(***) A utiliser seulement à l'air libre.

Partie 4.

Exigences en matière d'inscriptions et d'indications à poser sur les extincteurs et les emballages des charges et des agents expulseurs

Article 33

Inscriptions et indications

Les extincteurs doivent être pourvus des inscriptions et indications suivantes :

1. la marque de fabrique ;
2. la dénomination de l'extincteur, conformément aux indications de l'article 34 ainsi que les classes d'incendie auxquelles l'appareil convient ;
3. la mention des circonstances dans lesquelles l'appareil ne peut pas être utilisé ;
4. le mode d'emploi, complété par l'image ;
5. la nature de la charge et la capacité ;
6. la marque de contrôle ;
7. l'année de fabrication ;
8. le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation.

L'emballage des charges et des agents expulseurs doit être pourvu des inscriptions et indications mentionnées ci-dessus sous 1, 6, 7 et 8.

Les inscriptions doivent autant que possible être posées les unes sous les autres et, pour les inscriptions sous 3 et 4, dans l'ordre indiqué. L'inscription sous 5 peut être combinée avec celle sous 2.

Les inscriptions doivent être bien lisibles et appliquées de façon durable sur l'extincteur, la bouteille ou la cartouche. Les inscriptions et indications mentionnées sur 2-8 doivent être rédigées dans la (les) langue(s) véhiculaire(s) du pays partenaire où les extincteurs seront utilisés. Les lettres et les chiffres des inscriptions visés sous 3 et 4 doivent, en fonction de la grandeur de l'extincteur, de la bouteille ou de la cartouche, avoir les dimensions minimales suivantes :

- a. hauteur 3 mm, largeur du jambage 1 mm ;
- b. hauteur 5 mm, largeur du jambage 1 mm ;
- c. hauteur 8 mm, largeur du jambage 1 mm au moins.

Article 34

Dénomination de l'extincteur

Les dénominations suivantes seront utilisées pour les extincteurs en fonction de l'agent extincteur qu'ils contiennent :

1. extincteur à neige carbonique ;
2. extincteur à tétrachlorure de carbone ;
3. extincteur à bromure de méthyle ;
4. extincteur à chlorobromométhane ;
5. extincteur au fréon ;
6. extincteur à eau ;
7. extincteur à mousse ;
8. extincteur à poudre ;
9. seau-pompe.

S'il est impossible de donner à l'extincteur l'une des dénominations ci-dessus, en fonction de l'agent extincteur, sa dénomination est fixée par l'autorité compétente.

Article 35

Mention de l'année de fabrication

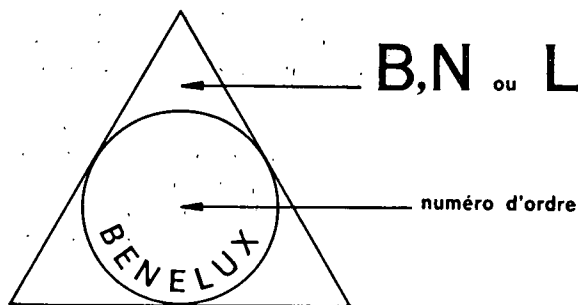
L'année de fabrication doit être marquée au poinçon ou doit être inscrite sur une plaquette incassable, en matière inoxydable, convenablement fixée à l'appareil.

Article 36

Marque de contrôle

1. La marque de contrôle visée aux articles 3, 6, 7, 9 et 33 sera établie conformément au modèle ci-après en tenant compte des prescriptions suivantes :

a)



b) Les côtés du triangle équilatéral mesurent 45 mm.

c) Dans le triangle le cercle inscrit est tracé.

d) L'initiale majuscule (hauteur 6 mm, largeur 4 mm) du pays ayant délivré la licence, est inscrite au sommet du triangle, la lettre N représentant les Pays-Bas, la lettre B la Belgique et la lettre L le Luxembourg.

e) Le numéro d'ordre (hauteur 6 mm, largeur 3 mm) de la marque de contrôle est indiqué à l'intérieur du cercle :

les Pays-Bas numérotent de 1 à 2.000,
la Belgique de 2.001 à 4.000,
le Luxembourg de 4.001 à 6.000.

f) Les lettres du mot « Benelux » ont une hauteur de 3 mm et une largeur de 2 mm.

2. Si l'ampoule en verre ou en céramique, ou la bouteille ou la cartouche, ayant un volume

inférieur à 1 litre, fait partie d'un extincteur, celle-ci doit porter le numéro d'ordre de la marque de contrôle de l'extincteur, précédé des lettres K/C. Les lettres et chiffres doivent avoir une hauteur d'au moins 3 mm. Ils seront gravés sur l'ampoule en verre, cuits dans l'ampoule en céramique et marqués au poinçon sur la bouteille ou la cartouche.

La marque de contrôle doit être imprimée sur fond blanc pour l'emballage de la charge d'un extincteur à eau et sur fond jaune pour l'emballage de la charge d'un extincteur à mousse.